16 MAI 2017 * 08299

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple –Un But– Une Foi

Ministère de la Santé
et de l'Action sociale

N°.....MSAS/SG/BL

ANALYSE : Arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé (CSSDOS) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;
VU la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°2015-12 du 03 juillet 2015 ;
VU le décret n°2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale;
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
VU le décret n°2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement, modifié ;

Sur la note de présentation du Directeur général de la Santé,

ARRETE :

Article premier.- Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, une Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé (CSSDOS), rattachée à la Direction générale de la Santé.

Article 2.-La CSSDOS est chargée de la coordination et de la gestion de la carte sanitaire et sociale, de la santé digitale et de l'observatoire de la santé.

A ce titre, elle est chargée notamment de :
- actualiser, suivre et évaluer la carte sanitaire et sociale, et la santé digitale ;
- organiser la santé digitale ;

- développer des programmes de santé digitale (Télémédecine, m-Santé, e-Learning, Dossier patient informatisé, harmonisation de l'utilisation des services et applications) ;
- assurer le secrétariat exécutif de l'observatoire de la santé.

Article 3.-La CSSDOS est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de la Santé.

Article 4.-Le Coordonnateur est chargé notamment de :

- initier, impulser et coordonner les activités de la CSSDOS ;
- préparer les rencontres des comités de pilotage et des groupes de travail ;
- préparer et exécuter le budget de la CSSDOS en qualité d'administrateur de crédit.

Le Coordonnateur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du service et veille à l'exécution des décisions prises par les autorités du MSAS.

Article 5.-Les organes de la CSSDOS sont :
- la Coordination ;
- le Comité de pilotage de la carte sanitaire et sociale ;
- le Comité de pilotage de la santé digitale ;
- le Comité de pilotage de l'observatoire de la santé ;
- les Groupes de travail.

Article 6.- La coordination comprend en plus d'un coordonnateur :
- une unité de Développement de la Carte sanitaire et sociale (UDCS) ;
- une unité de Géomatique et de Cartographie (UGC) ;
- une unité de la Santé digitale (USD) ;
- une unité de l'Observatoire de la Santé (UOS) ;
- un secrétariat ;
- un gestionnaire.

Article 7.-L'Unité de Développement de la Carte sanitaire et sociale est chargée de :
- veiller au respect et au développement équitable de la carte sanitaire et sociale ;
- appuyer la planification opérationnelle du secteur de la santé ;
- élaborer et suivre le Programme de Développement de la Carte sanitaire et sociale (PDCS).

Article 8.- L'unité de Géomatique et de Cartographie est chargée de :

- appuyer les opérations de cartographie et de géomatique du secteur ;

- élaborer et mettre à jour le Système d'Information Géographique Santé (SIG Santé), la plateforme cartographique web, les cartes de districts sanitaires, de régions et des zones de responsabilité des structures sanitaires et sociales ;
- organiser le territoire national en territoires sanitaires cohérents et fonctionnels.

Article 9.-L'Unité de Santé digitale est chargée de :
- assurer la coordination et le pilotage des plateformes de santé digitale développées par le MSAS ;
- veiller à la cohérence des projets de santé digitale avec les priorités de la politique sanitaire et les standards ;
- veiller à la définition et au respect des standards et de l'interopérabilité des plateformes de santé digitale.

Article 10.- L'Unité de l'Observatoire de la santé (UOS) est chargée de :
- faciliter le fonctionnement des groupes de travail de l'observatoire de la santé ;
- participer à la recherche de l'information stratégique ;
- assurer la diffusion de l'information stratégique du secteur.

Article 11.- Les unités sont dirigées par des chefs d'unité nommés par le coordonnateur de la CSSDOS.

Article 12.- Les comités de pilotage et les groupes de travail sont créés par notes de service du Ministre chargé de la Santé, sont chargés d'appuyer et de conseiller le Coordonnateur.

Article 13.-Les ressources de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé sont notamment

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources approuvées par le Ministre chargé de la Santé.

Article 14.- Le Directeur général de la Santé et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

Le Ministre

Pr Awa Marie Coll SECK

AMPLIATIONS :

- PR/SGP
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/DGS
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/TOUS SERVICES NATIONAUX
- Archives